

3) Les affaires pénales comprennent aussi les enquêtes ou procédures concernant les infractions à la législation fiscale, douanière ou en matière de valeurs mobilières. L'entraide ne pourra être refusée pour le motif que les lois de l'Etat requis n'imposent pas le même genre de taxes ou droits ou ne contiennent pas des dispositions fiscales, douanières ou en matière de valeurs mobilières de même nature que les dispositions des lois de l'Etat requérant.

4) L'entraide visée dans le présent Traité s'applique notamment aux activités suivantes :

- a) recueillir des éléments de preuve et obtenir des déclarations;
- b) fournir des renseignements et des pièces à conviction;
- c) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de pièces et de dossiers;
- d) trouver et identifier des personnes et des objets;
- e) procéder à des perquisitions et à des saisies, notamment à la recherche, au blocage et à la confiscation de produits d'activités criminelles;
- f) faire en sorte que des personnes, détenues ou non, puissent témoigner ou collaborer à des enquêtes;
- g) signifier des documents, notamment des documents ordonnant à des personnes de se présenter; et
- h) apporter toute autre aide conforme aux objets du présent Traité.

## ARTICLE 2

### Exécution des demandes

Les demandes d'aide seront exécutées promptement, en conformité avec les lois de l'Etat requis et, si cela n'est pas contraire auxdites lois, de la manière indiquée par l'Etat requérant.

## ARTICLE 3

### Aide refusée ou différée

- 1) L'entraide pourra être refusée:
  - a) si l'Etat requis est d'avis que cette aide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;